

Commentaire de la loi sur le travail

VI. Exécution de la loi
2. Attributions et organisation des autorités
Art. 44b

LTr

Art. 44b

Article 44b

¹ Les cantons et l'office fédéral gèrent des systèmes d'information ou de documentation afin d'accomplir les tâches prévues par la présente loi.

² Les systèmes d'information ou de documentation peuvent contenir des données sensibles sur :

- l'état de santé d'un travailleur, tel qu'il est consigné dans le cadre des examens médicaux, des analyses de risques ou des expertises prévus par la présente loi et ses ordonnances ;
- les procédures administratives ou pénales engagées en vertu de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral fixe les catégories de données à saisir, la durée de leur conservation, l'accès aux données et les autorisations de traitement. Il règle la collaboration avec les organes concernés, l'échange de données et la sécurité des données.

Généralités

L'article 17 de la loi sur la protection des données (LPD) énonce que les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

Alinéa 1

Cette disposition autorise la Confédération et les cantons à établir des systèmes d'information et de documentation.

Alinéa 2

Le traitement de données sensibles doit répondre à des exigences particulièrement strictes. Il ne peut ainsi avoir lieu que si une loi au sens formel le prévoit expressément (art. 17 LPD).

C'est pour cette raison que le présent alinéa mentionne expressément les données concernant l'état de santé d'un travailleur ; de telles données peuvent par exemple être traitées dans le cadre des examens médicaux des travailleurs prévus par la loi. Les données relatives aux mesures administratives et aux mesures pénales prévues par la loi constituent également des données sensibles.

Alinéa 3

Les dispositions formulées dans cet alinéa constituent une norme de délégation. Celle-ci donne au Conseil fédéral la compétence d'établir une réglementation détaillée concernant les systèmes d'information et de documentation (voir art. 85 à 90 OLT 1).